



## **ARRETE CONCERNANT LE PARCAGE ILLIMITE EN ZONE BLEUE**

---

(DU 8 juillet 2021)

### **Lieu : secteur Nord-Est de la ville**

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu l'arrêté du Conseil Général du 30 juin 2008;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### **c o n s i d é r a n t :**

Dans le cadre de la mise en place de la 3<sup>ème</sup> étape du plan de stationnement sur le territoire communal, les règles de stationnement dans le quartier de La Coudre et des Portes-Rouges doivent être modifiées afin de finaliser la zone bleue N° 6 jusqu'à la limite communale.

### **a r r ê t e :**

#### **Finalisation de la zone 6**

#### **Article premier.-**

Afin de poursuivre la mise en place de la 3<sup>ème</sup> étape du plan de stationnement et pour satisfaire aux demandes des habitants, les bâtiments ci-après font partie intégrante de la zone 6, à savoir :

Orée (rue de l')	bâtiments concernés	nos	76 à 116
Ciblerie (Chemin des)	bâtiments concernés	nos	3 à 11
		nos	14
Portes-Rouges (avenue des)	bâtiments concernés	nos	1 à 163



		nos	2 à 46
Louis-Bourguet (rue)	bâtiments concernés	nos	1 à 27
		nos	2 à 20
Sainte-Hélène (rue de)	bâtiments concernés	nos	1 à 45
		nos	2 à 50
Vignoble (avenue du)	bâtiments concernés	nos	1 à 37
		nos	2 à 8
Sordet (chemin du)	bâtiments concernés	nos	3 à 19
		nos	2 à 22
Abbaye (chemin de l')	bâtiments concernés	nos	17 à 55
		nos	2 à 8
Vully (rue du)	bâtiments concernés	nos	1 à 61
		nos	2 à 22
Jolimont (rue de)	bâtiments concernés	nos	1 à 31
		nos	2 à 10
Vy d'Etra	bâtiments concernés	nos	3 à 125
		nos	2 à 104
Rouillères (chemin des)	bâtiments concernés	nos	1 à 53
		nos	2 à 34
Prises (chemin des)	bâtiments concernés	nos	1 à 23
		nos	6 à 12
Cerisiers (rue des)	bâtiments concernés	nos	7 à 11
		nos	32 à 40
Châble (chemin du)	bâtiments concernés	nos	1 à 3
		nos	42 à 58
Dîme (rue de la)	bâtiments concernés	nos	1 à 135
		nos	2 à 96
Berthoudes (rue des)	bâtiments concernés	nos	5 à 69

		nos	2 à 72
Crêt-du-Chêne (chemin du)	bâtiments concernés	nos	1 à 3
		nos	2 à 8
Favarge (chemin de la)	bâtiments concernés	nos	50 à 66

**Art. 2.- Mesures dans la zone**

Signaux N° 2.59.1 et 2.59.2 O.S.R. :

Zone de parcage avec disque de stationnement avec plaque complémentaire « Excepté ayants droit durée illimitée ».

**Art. 3.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch)

**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 8 juillet 2021

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le vice-président,



Didier Boittat

Le vice-chancelier,



Cédric Pellet

**Décision** : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **20 JUIL. 2021**

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*

